

---

**Table des matières**

---



---

## Présentation

---

Le Fonds pour la petite infrastructure du Fonds pour la recherche en Ontario (FPI-FRO) contribue à attirer, à maintenir en poste et à former des chercheurs éminents dans les universités et les hôpitaux de recherche financés par les deniers publics de l'Ontario, grâce à l'achat et au renouvellement de technologies et de matériel d'avant-garde.

Le Fonds pour la recherche en Ontario (FRO) fournira au maximum quarante pour cent (40 %) du total des coûts admissibles. Il incombe à l'établissement de recherche d'obtenir au moins soixante pour cent (60 %) de ce total auprès de la Fondation canadienne pour l'innovation (FCI) [par l'entremise du [Fonds des leaders John-R.-Evans de la FCI](#)] ou de partenaires des secteurs privé, sans but lucratif ou public, ou encore à même ses propres ressources.

Le FPI-FRO n'abondera pas d'office les fonds versés par la FCI à des établissements de l'Ontario. Le ministère des Collèges et Universités (le « Ministère ») a intégré des évaluations de la sécurité de la recherche dans tous ses programmes de financement de la recherche. Cela permettra de protéger la sécurité et les intérêts économiques à long terme de la province contre les risques qui pourraient résulter de la perte ou de la mauvaise utilisation des connaissances créées au moyen de fonds publics.

---

## Financement

---

Le FRO fournira au maximum quarante pour cent (40 %) du total des coûts admissibles. Il incombe à l'établissement de recherche d'obtenir au moins soixante pour cent (60 %) de ce total auprès de la FCI, de tout partenaire financier du secteur privé, public ou sans but lucratif, ou en puisant dans ses propres ressources. Le montant maximal d'une subvention du FPI-FRO s'élève à 800 000 \$.

La décision définitive relative au niveau de financement provincial relève du FRO. Si les coûts associés au projet diminuent après l'octroi des subventions par l'Ontario, le financement du FRO sera réduit en conséquence.

Les subventions accordées à des fins particulières par le gouvernement de l'Ontario ou l'un de ses organismes ou encore les fonds ayant déjà servi en entier à l'obtention d'un financement du gouvernement de l'Ontario ne peuvent pas être utilisées en tant que contribution consentie par un établissement dans le cadre du projet.

---

## Admissibilité

---

### Demandeurs admissibles

Les établissements de l'Ontario en droit de présenter une demande au titre du Fonds des leaders John-R.-Evans de la FCI peuvent aussi soumettre une demande au titre du FPI. Les chercheurs doivent communiquer avec le bureau de recherche de leur établissement pour se renseigner sur les critères d'admissibilité et le processus de présentation des demandes

### Infrastructures admissibles

Un projet d'infrastructures est jugé admissible lorsqu'il porte sur l'acquisition ou l'aménagement d'infrastructures de recherche dans le but d'augmenter la capacité de recherche et, par conséquent, de contribuer à la poursuite d'une recherche de tout premier ordre. Les infrastructures seront utiles pour les chercheurs et favoriseront la création de réseaux productifs et la collaboration.

### Coûts admissibles

Les coûts admissibles renvoient aux coûts d'acquisition ou de développement d'infrastructures de recherche. Les établissements sont tenus de déclarer le coût total de chaque élément. Ils peuvent inclure les taxes nettes des crédits reçus, mais pas les taxes sur une partie en nature. Aux stades de parachèvement de la demande et du processus de subvention, ils peuvent indiquer le coût attendu à la date d'acquisition future (c'est-à-dire qu'ils doivent tenir compte des fluctuations de prix attendues). Des exemples de coûts admissibles et inadmissibles sont fournis ci-dessous. D'autres détails sur les coûts relatifs au personnel, à la construction ou à la rénovation et aux bases de données figurent dans les sections suivantes. Les coûts admissibles et inadmissibles associés à un concours particulier sont explicités dans l'appel de propositions. En cas de doute quant à l'admissibilité d'un élément, la FCI examinera la demande au cas par cas.

#### Exemples de coûts admissibles :

- Matériel de recherche et ses composants;
- Frais d'expédition, de transport et d'installation des infrastructures de recherche, y compris les frais de courtage, ainsi que les taxes et droits d'accise;
- Garanties et/ou contrats de service;
- Abonnements et licences de logiciels;
- Mobilier de laboratoire;
- Infrastructures de communication essentielles aux activités de recherche décrites dans la proposition;
- Frais de déplacement chez un fabricant, un détaillant ou un fournisseur pour choisir les infrastructures de recherche (y compris le coût des compensations carbone pour le déplacement);
- Formation initiale des principaux utilisateurs des infrastructures de recherche (il est prévu que ces premiers utilisateurs forment les autres utilisateurs. Autrement, le fournisseur peut organiser une séance de formation initiale en groupe dans l'établissement);
- Salaires (y compris les avantages sociaux) du personnel professionnel, technique et de gestion, des consultants et des entrepreneurs participant directement aux étapes de conception, d'ingénierie, de fabrication, d'installation, de construction ou de rénovation des infrastructures;
- Coûts de la construction ou de la rénovation des locaux indispensables pour l'installation et l'utilisation des infrastructures, ou la réalisation des activités de recherche décrites dans la proposition;
- Coût d'acquisition d'une base de données ou de conception et de développement de durée limitée d'une base de données jusqu'à sa mise à la disposition de la communauté de chercheurs désignée.

#### Exemples de coûts inadmissibles :

- Achat ou location de biens immobiliers;
- Infrastructures dont la principale utilisation est l'enseignement et/ou les soins cliniques (lorsque les infrastructures sont à double usage (par exemple, recherche et usage clinique), il convient de calculer les coûts proportionnellement, en conséquence);
- Mobilier et fournitures de bureau;
- Frais internes aux fins d'utilisation des infrastructures financées par la FCI;
- Frais liés à l'entretien général et frais généraux de fonctionnement des infrastructures de recherche et du bâtiment ou d'autres installations dans lesquelles sont situées les infrastructures de recherche;
- Fournitures et consommables;
- Allocations de stage (étudiants de premier cycle, diplômés et boursiers postdoctoraux) et salaires des chercheurs;
- Coûts associés à la recherche (par exemple, collecte de données primaires, initiatives de recrutement, frais de publication);
- Frais de déplacement dans le cadre de congrès et de conférences;
- Coûts administratifs qui ne sont pas explicitement mentionnés dans les coûts admissibles.

Les dépenses sont réputées être engagées lorsque des biens ont été reçus, des services ont été rendus ou des travaux ont été exécutés.

Tous les coûts doivent être conformes à la *Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic*, y compris à toute directive sur la passation de marchés publics émise en vertu de cette loi, dans la mesure du possible.

La décision définitive relative à l'admissibilité d'un élément incombe au FRO qui peut assujettir l'admissibilité à des conditions et à des limites énoncées dans l'accord de subvention.

Selon le Programme d'infrastructure de recherche du Fonds pour la recherche en Ontario, les établissements qui engagent des frais avant d'obtenir l'approbation de l'Ontario le font à leurs propres risques et périls, dans l'éventualité où le financement provincial ne serait pas accordé.

## Contributions de partenaires admissibles

Seules les contributions aux coûts admissibles des projets décrits ci-dessus sont acceptées comme des contributions de partenaires. La seule exception est un don de biens immobiliers s'il est jugé essentiel au projet d'infrastructures.

Une contribution particulière d'un partenaire ayant déjà servi à obtenir d'autres investissements ou comme fonds de contrepartie pour un autre projet d'immobilisations entrepris dans l'établissement ne sera pas admissible en tant que fonds de contrepartie dans le cadre du Programme IR-FRO.

Il incombe à l'établissement de s'assurer que les contributions en nature des partenaires et les dépenses en espèces qu'il engage se font après la date d'admissibilité fixée dans l'entente de financement pour le Fonds des leaders John-R.-Evans de la Fondation canadienne pour l'innovation.

## Contributions en nature admissibles

Les contributions en nature sont des ressources non financières que des partenaires externes affectent à des projets admissibles. Les contributions en nature admissibles incluent la valeur, en tout ou en partie, de ce qui suit :

- Éléments d'immobilisations nécessaires à la mise en service des infrastructures que des partenaires externes admissibles donnent à l'établissement, comme du matériel et des installations;
- Certains coûts autres qu'en capital nécessaires à la mise en service des infrastructures (p. ex., des services professionnels et des formations);
- Titres de biens immobiliers à céder à l'établissement (sauf si le titre de propriété avait déjà été cédé à l'établissement au moment où la demande a été soumise).

Le FRO se réserve le droit de déterminer l'admissibilité de toute contribution en nature. Il peut subordonner l'admissibilité à des conditions et à des limites.

## Évaluation de la valeur des contributions en nature admissibles

L'accord de subvention traitera de la politique du FRO sur l'évaluation et la documentation des contributions en nature. En règle générale, le FRO adoptera les politiques de la FCI.

Le FRO se réserve le droit d'imposer une décision définitive au sujet de l'admissibilité et de la valeur des contributions en nature, de refuser certaines dépenses et de réduire le montant de sa subvention. Pour éviter que les contributions en nature ne soient jugées inadmissibles ou inexactes à une date ultérieure, on conseille aux établissements de communiquer avec le Ministère au début du processus afin de confirmer l'admissibilité et l'évaluation d'une contribution en nature.

## Infrastructures de calcul informatique de pointe

Aux fins de ce concours, le ministère adoptera la définition de la FCI en ce qui concerne le terme « infrastructures de calcul informatique de pointe ». Les propositions qui comprennent des infrastructures de calcul informatique de pointe et des ressources connexes pour mener à bien un projet de recherche ou de développement technologique sont admissibles. Cependant, les propositions qui se concentrent principalement sur les infrastructures de calcul informatique de pointe importantes, collectives et partagées ne le sont pas.

Les investissements dans les infrastructures de calcul informatique de pointe sont maximisés lorsque ces ressources sont partagées. Pour cette raison, et de façon similaire aux attentes de la FCI concernant la consultation de l'Alliance de recherche numérique du Canada, si les demandeurs prévoient de demander des infrastructures de calcul informatique de pointe dans le cadre de leur demande à la FCI, le Ministère s'attend à ce que vous ayez également effectué une consultation auprès de [Compute Ontario](#) si de telles infrastructures sont demandées dans le cadre de la demande au FRO, compte tenu du rôle de Compute Ontario dans la coordination des ressources de calcul informatique de pointe en Ontario. Les échanges avec Compute Ontario peuvent avoir lieu simultanément avec ceux avec l'Alliance de recherche numérique du Canada.

---

## Processus de présentation des demandes

---

### Présentation des demandes

Les demandes au titre du Fonds pour la petite infrastructure sont publiées sur le site Web du Fonds pour la recherche en Ontario. Les établissements admissibles peuvent présenter une demande au titre du Fonds pour la petite infrastructure du Fonds pour la recherche en Ontario en :

- Remplissant le formulaire électronique actuel de la Demande au [Fonds pour la petite infrastructure du Fonds pour la recherche en Ontario](#) et en le soumettant au Ministère. Les copies numérisées du formulaire de demande ne seront pas acceptées.
- Fournissant au Ministère une copie électronique de la [Liste de vérification pour l'atténuation des risques économiques et géopolitiques relative aux demandes au Fonds pour la recherche en Ontario](#) comme document distinct accompagnant votre demande au titre du FPI-FRO.
- Veillant à ce que la demande soit signée par le vice-président chargé de la recherche ou par un autre responsable de l'établissement ayant le pouvoir d'engager l'établissement. Une signature numérique est préférable, mais si ce n'est pas possible, une page de signature numérisée sera acceptée.
- Soumettant à la Fondation canadienne pour l'innovation une copie en format PDF de la demande correspondante au Fonds des leaders John-R.-Evans, ainsi que tous les documents à l'appui de la demande, en format PDF.
- Fournissant au Ministère un dossier compressé contenant le [Formulaire d'attestation pour les chercheurs](#) dûment rempli. Le demandeur (l'établissement principal indiqué dans la demande) est responsable de recueillir tous les formulaires d'attestation dûment remplis et signés par tous les chercheurs nommés dans la demande, y compris le chercheur principal, et de les remettre sous forme de dossier compressé.

### Dates importantes

Les demandes au titre du Fonds pour la petite infrastructure du Fonds pour la recherche en Ontario au Ministère doivent être déposées avant les dates suivantes :

- **7 juin 2024**
- **1er novembre 2024**
- **7 mars 2025**

Veillez noter que les dates limites du FPI-FRO sont établies juste avant les décisions attendues du conseil d'administration de la FCI à l'égard des demandes et peuvent être modifiées.

### Lors de la préparation de la demande, il convient d'examiner ce qui suit et d'en tenir compte :

- Utiliser la police Arial de 12 points;
- Numéroté toutes les pages;
- Respecter les limites de caractères précisées dans le formulaire de demande. Prendre note que les espaces sont considérées comme des caractères; toutefois, les figures, les tableaux et les références ne sont pas pris en compte dans les limites de caractères;
- Utiliser un langage clair et éviter le jargon technique dans la section Résumé du projet.
- Joindre le texte en police noire de qualité courrier.
- Les pièces jointes peuvent comprendre : des lettres de soutien, des références, des figures et des tableaux, etc.

---

## Partage de l'information entre la FCI et le FRO

---

Avant de présenter une demande au titre du FPI-FRO, les établissements doivent remplir et présenter le formulaire Communication de renseignements par la Fondation canadienne pour l'innovation au ministère des Collèges et Universités, disponible auprès de ce dernier (écrire à [ORFInfrastructure.Mailbox@ontario.ca](mailto:ORFInfrastructure.Mailbox@ontario.ca) pour obtenir ce formulaire). **Les établissements qui ont déjà soumis ce formulaire n'ont pas à l'envoyer une nouvelle fois.**

Le formulaire d'autorisation sert à informer les établissements que :

- Les demandeurs devront demander à la FCI de communiquer au Ministère, de façon confidentielle, toute la documentation d'examen liée au projet;
- L'examen de la proposition effectué par la FCI constituera un élément important de l'évaluation du FPI-FRO;
- L'administration et la surveillance continues des projets retenus doivent être simplifiées et harmonisées avec la FCI;
- La FCI communiquera au FPI-FRO, de façon confidentielle, toute information sur les progrès réalisés et les données financières;
- Le personnel du Ministère peut assister aux visites de surveillance financière et de vérification, ainsi qu'aux visites sur place afin d'évaluer la façon dont le projet progresse et ses retombées.
- L'échange d'informations avec le Ministère commence immédiatement.

---

## Processus d'évaluation et d'examen

---

Le processus d'évaluation par des experts des mérites scientifiques des propositions sera géré par la FCI. Le Ministère acceptera l'évaluation des experts de la FCI et les décisions ultérieures du conseil d'administration de la FCI concernant le financement des projets.

Le processus d'évaluation du ministère se déroule comme suit :

- Le personnel du Ministère examinera les demandes pour garantir leur conformité avec les lignes directrices du programme;
- Les projets approuvés par la FCI sont ensuite examinés par le ministre du Solliciteur général (SOLGEN). Ce dernier examinera les propositions pour assurer le contrôle préalable aux fins de sécurité de la recherche.
- Les résultats de la décision de financement du conseil d'administration de la FCI et de l'examen par le SOLGEN sont communiqués au Conseil consultatif du Fonds pour la recherche en Ontario. Ce dernier intégrera toutes les considérations dans son affirmation de la valeur et des avantages pour l'Ontario au ministre des Collèges et Universités;
- La décision finale en matière de financement revient au ministre des Collèges et Universités. Le ministre peut approuver les demandes, les approuver sous réserve de modalités ou refuser les demandes, à sa seule discrétion.

---

## Autres exigences et considérations relatives au projet

---

### Propriété intellectuelle (PI)

Aux fins de ce concours, le terme « propriété intellectuelle » s'entend de tout ce qui peut être protégé par un droit de propriété intellectuelle tel que, notamment, les œuvres, les représentations, les découvertes, les inventions, les marques commerciales (y compris les noms commerciaux et les marques de service), les noms de domaine, les dessins industriels, les secrets commerciaux, les données, les outils, les modèles, la technologie (y compris les logiciels en code exécutable et en code source), les renseignements confidentiels le cas échéant, les moyens de masquage, les topographies de circuits intégrés, les documents ou toute autre information, donnée ou matériel et toute expression de ce qui précède. Pour plus d'informations, veuillez consulter le Rapport : [La propriété intellectuelle au sein du milieu de l'innovation de l'Ontario](#).

Le ministère ne revendique aucun droit de propriété ou autre sur la PI découlant des projets financés par le Programme IR-FRO. Ces droits doivent être définis par l'établissement principal conformément à sa politique actuelle en matière de PI. Dans les cas de consortium de candidats, la politique prévue dans l'entente interétablissements conclue entre les membres du consortium constituera la politique régissant la PI.

Le candidat doit décrire comment la possession et la cession de la PI générée par le projet seront déterminées. Il est possible que le ministère exige qu'on lui remette une copie de l'énoncé de la politique de l'établissement relative à la PI ou toute autre politique pertinente. On s'attend à ce que les demandeurs concluent des ententes de commercialisation mutuellement acceptables avec leurs partenaires du secteur privé.

## Ressources en matière de PI

Le Ministère reconnaît l'importance de votre contribution à votre champ de pratique, ainsi que la valeur commerciale potentielle de vos idées. Renforcer les façons dont les Ontariens utilisent la propriété intellectuelle pour soutenir les économies provinciales et locales est une priorité clé de notre gouvernement.

En juillet 2020, le gouvernement de l'Ontario a annoncé le premier [Plan d'action en matière de propriété intellectuelle](#) de la province, à la suite des recommandations présentées par le [Comité d'experts en matière de propriété intellectuelle](#). Le plan d'action en matière de PI comprenait notamment un engagement à mettre en œuvre un Cadre stratégique pour les mandats de commercialisation (CSMC) pour les collèges et universités de l'Ontario et a été publié en janvier 2022. Le CSMC aidera les établissements d'enseignement postsecondaire à adopter et à mettre en œuvre des politiques et des pratiques visant à mieux commercialiser les innovations, les idées et les produits issus de la recherche et de l'innovation « faites en Ontario ».

Le Plan d'action en matière de propriété intellectuelle stimulera la compétitivité économique à long terme de l'Ontario en privilégiant la génération, la protection et la commercialisation de la propriété intellectuelle. Nous vous invitons à vous familiariser avec les ressources en matière de propriété intellectuelle de l'Ontario et les possibilités de soutien offertes par [Propriété intellectuelle Ontario \(PIO\)](#), ainsi qu'avec celles qui sont disponibles auprès de [l'Office de la propriété intellectuelle du Canada \(OPIC\)](#). Pendant la durée du projet, un membre de l'équipe de recherche devra suivre un cours de base sur la PI dispensé par l'intermédiaire de [l'Université de Toronto – Programme d'éducation à la propriété intellectuelle](#) ou du [CIGI – Fondements de la stratégie de la propriété intellectuelle](#).

Pour prendre connaissance d'autres ressources, cliquez sur les liens suivants :

- [Institut de la propriété intellectuelle du Canada – Cours et événements](#)
- [Office européen des brevets](#)
- [Documents et programmes](#)
- [Recherche de brevets](#)
- [Organisation mondiale de la propriété intellectuelle – Ressources](#)
- [PATENTSCOPE – Recherche de brevets](#)

## Protection de la propriété intellectuelle

Les candidats doivent mettre en œuvre les mécanismes appropriés pour protéger la propriété intellectuelle, conformément aux lois de l'Ontario et du Canada, là où il y a lieu, notamment la signature d'entente de non divulgation et de confidentialité par les membres de leur personnel participant directement au projet.

## Exploitation de la propriété intellectuelle

Les candidats doivent déployer tous les efforts possibles pour faire en sorte que la propriété intellectuelle créée ou mise au point dans le cadre de projets financés par le Programme FRO est exploitée, y compris par l'octroi de licences, d'une manière qui maximise les avantages pour l'Ontario.

## Équité, diversité et inclusion

Le ministère s'est engagé à faire de l'équité, de la diversité et de l'inclusion une priorité par l'intégration de ces principes dans les possibilités de financement du Programme ORF.

Le Secrétariat des programmes interorganismes à l'intention des établissements (SPIIE), par l'intermédiaire du Conseil de recherches en sciences humaines (CRSH), définit l'équité comme étant l'élimination des obstacles et des préjugés systémiques, de manière à favoriser l'inclusion et de sorte que toutes les personnes jouissent du même accès au programme et puissent en tirer les mêmes avantages.

Pour ce faire, le SPIIE déclare que les établissements doivent adopter la diversité, qui est définie comme étant les différences fondées sur la race, la couleur, le lieu d'origine, la religion, le statut d'immigrant ou de nouvel arrivant, l'origine ethnique, les capacités, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression du genre et l'âge. La reconnaissance et la valorisation de la diversité et de l'équité doivent être accompagnées d'efforts concertés afin de veiller à l'inclusion des populations variées et sous-représentées.

Le projet de recherche devrait mettre à contribution de façon significative les membres des groupes sous-représentés au sein de l'équipe responsable de la recherche et du développement. Les groupes sous-représentés comprennent, mais sans s'y limiter, les cinq groupes désignés (femmes, peuples autochtones, membres des minorités visibles, personnes handicapées et membres des communautés LGBTQ2+). L'établissement doit s'efforcer de mettre en place les conditions appropriées pour que chaque personne atteigne son plein potentiel.

Veuillez consulter le document [Créer un milieu de recherche axé sur l'équité, la diversité et l'inclusion : guide des pratiques exemplaires de recrutement, d'embauche et de maintien en poste](#) fourni par le SPIIE pour déterminer la meilleure façon d'améliorer votre milieu de travail et d'élaborer des plans d'action en matière d'équité, de diversité et d'inclusion.

## Exigences en matière d'éthique, de sécurité et d'intégrité

Les établissements sont responsables du caractère éthique et de la sécurité de toute expérience menée.

- La recherche avec des sujets humains ou des cellules souches humaines doit se conformer à [Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains – EPTC 2 \(2022\)](#).
- Dans le cas d'expérimentation animale en laboratoire, l'institution doit se conformer aux [Lignes directrices et politiques du Conseil canadien de protection des animaux](#).
- Les établissements doivent s'assurer que toute recherche dans des bases de données renfermant des renseignements personnels respecte les exigences d'ordre éthique et juridique relatives à la vie privée, à la confidentialité et à la sécurité des renseignements que contient la base de données.
- Toute recherche comportant des biorisques doit observer les normes énoncées dans les [Lignes directrices sur la biosécurité du laboratoire de l'Agence de santé publique du Canada](#).
- Toute recherche avec des substances radioactives doit se conformer aux [règlements de la Commission canadienne de sûreté nucléaire](#).
- Les établissements doivent s'assurer de la conformité à la [Politique des trois organismes sur le libre accès aux publications](#).
- Le ministère s'attend à ce que les chercheurs et les établissements de recherche participants respectent les normes d'intégrité les plus élevées en matière de recherche. On s'attend à ce que les établissements de recherche aient en place des politiques et des méthodes qui régissent l'intégrité de la recherche et qu'ils les respectent.

---

## Recherche Concernant Les Peuples Autochtones du Canada

---

Dans le cas de recherches qui concernent les peuples autochtones, les candidats et les chercheurs doivent prendre connaissance de [l'EPTC 2 \(2022\) – chapitre 9](#). L'objectif du chapitre 9 est de servir de cadre à la conduite éthique de recherches concernant les peuples autochtones. Ce cadre est proposé dans un esprit de respect; il ne vise pas à remplacer les directives éthiques offertes par les peuples autochtones mêmes.

---

## Exigences en matière de sécurité de la recherche

---

Le ministère a élaboré les [Lignes directrices sur la sécurité de la recherche pour les programmes de financement de la recherche de l'Ontario](#), qui décrivent en détail les exigences et les processus en matière de sécurité de la recherche, de la phase précédant la demande à la décision de financement par le ministre des Collèges et Universités, en passant par les phases de demande et de sélection, y compris les éventuels processus d'atténuation des risques.

Si le financement est accordé, les candidats retenus acceptent de réaliser le projet conformément aux modalités énoncées dans l'entente de paiement de transfert qu'ils concluront avec la province de l'Ontario; pour cette étape contractuelle, on décrit d'ailleurs certains détails relatifs à la sécurité de la recherche. Veuillez prendre connaissance des Lignes directrices sur la sécurité de la recherche, de même que des Lignes directrices du programme du FPI-FRO, lorsque vous faites une demande de financement dans le cadre de ce programme.

## Subventions du FRO

À l'issue des processus de sélection du Fonds des leaders John-R.-Evans de la FCI et du processus d'examen de l'Ontario, le Conseil consultatif du FRO formulera des recommandations en matière de financement au ministre des Collèges et Universités, qui prendra la décision définitive d'octroyer ou non un financement. À son gré, le ministre peut approuver la demande, sous réserve de certaines modalités ou conditions, ou la refuser.

### Délai maximal de mise en œuvre des projets

Le Ministère se réserve le droit de retirer son soutien dans le cas des projets qui ne sont pas menés à bonne fin dans un délai raisonnable après les décisions de financement prises dans le cadre du FPI-FRO, et ce, en fonction du tableau suivant :

### Attentes en lien avec la fin du processus d'attribution d'un financement

Type de projet	Délai de présentation des documents nécessaires à l'exécution de l'entente de paiement de transfert
Cofinancé par le FPI-FRO et la FCI	Dans les 60 jours suivant la fin du processus d'attribution de la subvention de la FCI

### Accords de subvention

Les demandeurs dont le projet est approuvé signeront un accord de subvention avec le ministère des Collèges et Universités. Cet accord énonce les modalités et conditions régissant le versement de la subvention du FRO, notamment en ce qui concerne :

- Le budget du projet;
- La gestion du projet;
- Le suivi des stratégies de communication et les rapports à présenter, comme les rapports d'étape annuels, les audits et les rapports financiers;
- Les étapes clés et les mesures du rendement;
- Le mode et le calendrier des paiements;
- La résiliation du contrat.

### Propriété et contrôle de biens financés par le FRO

La propriété et le contrôle de biens acquis à l'aide de la subvention, comme le matériel de recherche ou les bâtiments liés à un projet financé par le FRO, doivent rester en la possession de l'établissement pendant une période de cinq ans après leur acquisition et leur installation, s'il s'agit de matériel, et pendant cinq ans à partir de la date d'occupation dans le cas d'un bâtiment.

Si le projet est entrepris par plusieurs établissements ou un consortium, l'accord entre établissements doit décrire les dispositions relatives au titre de propriété, au contrôle et à la cession du matériel de recherche et des autres biens.

Le matériel de recherche et les autres biens doivent être situés dans un établissement de recherche admissible, sauf si on peut prouver qu'un autre emplacement convient mieux.

Tout changement concernant l'emplacement doit faire l'objet d'un avis au Ministère et pourrait exiger l'approbation de ce dernier. Il est important de s'assurer qu'un système est établi pour surveiller l'utilisation sécuritaire des actifs financés par le FRO.

### Versement des fonds

Les projets approuvés seront financés dans le cadre d'un processus de demande de versement de fonds. La subvention du FPI-FRO est assujettie à une retenue de garantie, qui sera versée par le FRO après l'évaluation finale de l'incidence, des finances et de la réalisation des objectifs du projet.

Ce programme peut faire l'objet de changements. Les déboursements de fonds sont sujets à l'approbation de l'affectation de crédits du ministère par l'Assemblée législative de l'Ontario pour l'exercice financier au cours duquel ils seront faits.

---

## Communications

---

Afin d'assurer une certaine continuité et uniformité et une communication ouverte entre un demandeur et le FPI-FRO, le chargé de projet de l'établissement et l'employé désigné du Ministère coordonneront toutes les discussions sur le projet.

---

## Personne-ressource pour le programme

---

Pour toute question concernant le FPI-FRO, veuillez communiquer avec :

[ORFInfrastructure.Mailbox@ontario.ca](mailto:ORFInfrastructure.Mailbox@ontario.ca)

---

## Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

---

Le ministère est assujéti à la [Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée](#), L.R.O. 1990, chap. F.31, dans sa version modifiée (« LAIPVP »). Tout renseignement fourni au ministère relativement à une demande au programme du Fonds pour la recherche en Ontario (FRO) peut être divulgué conformément aux exigences de cette loi.

Lors de la soumission d'une demande, les candidats peuvent envisager d'étiqueter ou d'identifier clairement d'une autre façon tout renseignement fourni au ministère qui, à leur avis, peut être considéré comme étant confidentiel, exclusif ou délicat sur le plan commercial en se reportant à l'article 17 de la LAIPVP.

On demande aux candidats de ne fournir aucun renseignement personnel non sollicité au moment de remplir le formulaire de demande. Si des renseignements personnels sont inclus dans le formulaire de demande, le candidat doit s'assurer que la personne à laquelle se rapportent ces renseignements a été avisée et a reçu une copie de l'avis de collecte de renseignements personnels du ministère, qui figure à l'annexe B des présentes Lignes directrices du programme du FPI-FRO pour 2024.

Pour toute question concernant la collecte et l'utilisation de renseignements personnels vous concernant, veuillez communiquer avec la personne suivante :

Azin Van Moorsel | Directrice des programmes de recherche  
Division des opérations | ministère des collèges et Universités  
315, rue Front Ouest, 17e étage, Toronto (Ontario) M5V 3A4  
Courriel : [Azin.VanMoorsel@ontario.ca](mailto:Azin.VanMoorsel@ontario.ca)  
Cellulaire : 437-881-5970

## Annexe A : Codes de la Classification canadienne de la recherche et du développement

Le ministère a adopté la Classification canadienne de la recherche et du développement (CCRD), un système qui fournit une approche commune à la classification de la recherche entre les établissements et les gouvernements. Elle a été publiée par Statistique Canada le 5 octobre 2020.

Cette classification a été élaborée conjointement par la Fondation canadienne pour l'innovation (FCI), les Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC), le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG), le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH) et Statistique Canada.

La CCRD englobe tous les secteurs actuels de la recherche menée au Canada et répond à une vaste gamme de besoins au sein de l'écosystème de la recherche et du développement. Inspirée de la norme de classification de la recherche de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande ainsi que du modèle de Frascati de 2015 (de l'Organisation de coopération et de développement économiques), cette classification est en phase avec les normes internationales.

Les trois manières de classer la recherche de la Classification canadienne de la recherche et du développement (CCRD) sont les suivantes :

1. Type d'activité (TDA);
2. Domaine de recherche (DDR);
3. Objectif socioéconomique (OSE).

Au moment de remplir votre demande, veuillez vous reporter aux lignes directrices et aux codes de classification de la CCRD, qui peuvent être téléchargés dans les formats HTML, CSV et PDF (**la version 1.0 de la CCRD 2020 a été remplacée par la version 2.0 de la CCRD 2020**) :

- Français: Classification canadienne de la recherche et développement (CCRD) 2020 version 2.0 ([www.statcan.gc.ca](http://www.statcan.gc.ca))
- Anglais: Canadian Research and Development Classification (CRDC) 2020 Version 2.0 ([www.statcan.gc.ca](http://www.statcan.gc.ca))

### Lignes directrices pour la classification selon la CCRD

Cette section doit être remplie au complet avant de soumettre la demande au ministère.

**N.B. : Le demandeur doit utiliser les mêmes codes CRDC que ceux indiqués dans sa proposition à la FCI.**

#### 1. Classification par type d'activité (TA)

Ce classement de la recherche renvoie à la recherche fondamentale, à la recherche appliquée ou au développement expérimental.

- Le projet de recherche devrait être classé dans un seul TDA (recherche fondamentale, recherche appliquée ou développement expérimental). Vous pouvez trouver les codes des TDA en ligne en utilisant les liens susmentionnés. Vous devez fournir le code alphanumérique ainsi que le titre ou le nom du TDA dans les champs du formulaire de demande.

Exemple :

Code : RDT2 Division : Recherche appliquée

#### 2. Classification par domaine de recherche (DDR)

Les domaines de recherche comprennent de grandes catégories et des sous-catégories connexes selon les disciplines, les sources de connaissances, les objets d'intérêts, les méthodes, les processus et les techniques mis en œuvre dans l'activité de recherche et développement. Ils diffèrent des objectifs socioéconomiques qui renvoient aux buts ou aux retombées de l'activité de recherche et développement.

- Le projet de recherche devrait être classé dans un seul DDR (catégorie principale et sous-catégorie connexe). Vous pouvez trouver les codes des DDR en ligne en utilisant les liens susmentionnés.
- Vous devez fournir le code alphanumérique ainsi que le titre ou le nom du DDR dans les champs du formulaire de demande.

Exemple :

Code de niveau 1 : RDF10 Division : Sciences naturelles

Code de niveau 2 : RDF104 Groupe : Sciences chimiques

Code de niveau 3 : RDF10404 Classe : Chimie macromolécules et des matériaux

Code de niveau 4 (facultatif) : RDF1040401 Sous-classe (domaine) : Caractérisation des matériaux

### **3. Classification par objectif socioéconomique (OSE)**

Les objectifs socioéconomiques renvoient aux buts ou aux retombées escomptés de l'activité de recherche et développement. Ils diffèrent des domaines de recherche qui englobent les disciplines, les sources de connaissances, les objets d'intérêts, les méthodes, les processus et les techniques mis en œuvre dans l'activité de recherche et développement afin d'atteindre ces objectifs.

- Le projet de recherche devrait être attribué à un seul OSE (classe principale et sous-classe connexe). Vous pouvez trouver les codes des OSE en ligne en utilisant les liens susmentionnés.
- Vous devez fournir le code alphanumérique ainsi que le titre ou le nom de l'OSE dans les champs du formulaire de demande.

Exemple :

Code de niveau 1 : RDS109 Division : Éducation

## Annexe B : Avis de collecte directe et indirecte de renseignements personnels

Lorsqu'un établissement présente une demande au titre d'un programme de financement de la recherche (programme) du ministère des Collèges et Universités, Division des opérations, Direction des sciences et de la recherche (le ministère), la demande et la documentation connexe peuvent inclure des renseignements personnels concernant le chercheur principal, tout autre chercheur participant au projet proposé (cochercheur) et toute autre personne pouvant prendre part à celui-ci.

Le ministère recueille directement et indirectement les renseignements personnels contenus dans une demande présentée au titre d'un de ses programmes et dans les documents connexes, tels que le Formulaire d'attestation pour les chercheurs qui présentent une demande dans le cadre de programmes de financement de la recherche de l'Ontario, la Liste de vérification pour l'atténuation des risques économiques et géopolitiques et, si le candidat fait l'objet d'un processus d'atténuation des risques, le Formulaire d'atténuation des risques, de même que tout autre document d'information demandé pour évaluer la sécurité de la recherche. Ces renseignements personnels sont recueillis conformément à l'article 6 de la *Loi sur le ministère du Développement économique et du Commerce et aux articles 2 et 15 de la Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités*.

Ce programme peut faire l'objet de changements. Les versements de subventions sont conditionnés à l'obtention, par le Ministère, d'un crédit approuvé par l'Assemblée législative de l'Ontario pour l'exercice financier au cours duquel le versement doit être effectué. Ces renseignements personnels sont recueillis pour les besoins de l'administration du programme dont il est question. L'administration du programme comprend l'évaluation de la sécurité de la recherche, l'atténuation des risques et les attestations pour les projets à risque élevé, la facilitation des examens par le Conseil consultatif du Fonds pour la recherche en Ontario, la prise de décision à l'égard du financement et l'évaluation du rendement.

Les renseignements et les documents fournis au Ministère dans le cadre d'une demande au titre de l'un de ses programmes, ou en rapport avec cette demande, y compris les renseignements personnels, peuvent être communiqués au personnel du Ministère et aux membres du Conseil consultatif du Fonds pour la recherche en Ontario dans le but d'administrer le programme en question. Ces renseignements et documents, y compris les renseignements personnels, peuvent également être communiqués à d'autres ministères du gouvernement de l'Ontario, comme le ministère du Solliciteur général, et ce, aux fins d'administration du programme, notamment la réalisation d'évaluations de la sécurité de la recherche.

### Formulaires supplémentaires dont il est question en lien avec les programmes du ministère :

- **Formulaire d'attestation pour les chercheurs qui présentent une demande dans le cadre de programmes de financement de la recherche de l'Ontario**
- **Liste de vérification pour l'atténuation des risques économiques et géopolitiques**
- **Formulaire d'atténuation des risques**

En ce qui concerne les formulaires supplémentaires ci-dessus en lien avec les programmes du ministère, la documentation et les renseignements fournis au ministère au moyen de ceux-ci et tout renseignement additionnel sur la sécurité de la recherche demandé dans le contexte d'une demande présentée au titre d'un programme du ministère, y compris les renseignements personnels, peuvent être communiqués aux membres du personnel du ministère et aux membres du Conseil consultatif du FRO aux fins de l'administration du programme dont il est question. Cette documentation et ces renseignements, y compris les renseignements personnels, peuvent également être communiqués à d'autres ministères du gouvernement de l'Ontario, tels que le ministère du Solliciteur général, pour les besoins de l'administration du programme, notamment la réalisation d'évaluations de la sécurité de la recherche.

Si vous avez des questions concernant cet avis de collecte de renseignements personnels, veuillez communiquer avec la personne suivante :

Azin Van Moorsel | Directrice des programmes de recherche  
Division des opérations | ministère des collèges et Universités  
315, rue Front Ouest, 17e étage, Toronto (Ontario) M5V 3A44  
Courriel : [Azin.VanMoorsel@ontario.ca](mailto:Azin.VanMoorsel@ontario.ca)  
Cellulaire : 437-881-5970